



## 14ème législature

<b>Question N° :</b> <b>35793</b>	<b>De Mme Véronique Louwagie</b> ( Union pour un Mouvement Populaire - Orne )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Égalité des territoires et logement		<b>Ministère attributaire</b> > Logement et habitat durable
<b>Rubrique</b> >logement	<b>Tête d'analyse</b> >logement social	<b>Analyse</b> > construction. financement. recommandations.
Question publiée au JO le : <b>13/08/2013</b> Réponse publiée au JO le : <b>21/03/2017</b> page : <b>2378</b> Date de changement d'attribution : <b>07/12/2016</b> Date de renouvellement : <b>17/02/2015</b>		

### Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement sur le rapport de la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire, en conclusion des travaux de la Mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur « l'optimisation des aides à la construction de logements sociaux en fonction des besoins » et présenté par MM. Caresche et Piron, députés, le 18 juillet 2013. Des propositions ont été formulées dans ce rapport. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'intention du Gouvernement sur la proposition d'appliquer fermement le dispositif des suppléments de loyer de solidarité pour renforcer les ressources des organismes.

### Texte de la réponse

Afin de favoriser la mobilité au sein du parc social, le Gouvernement entend effectivement renforcer l'application du supplément de loyer de solidarité (SLS). La loi « Égalité et Citoyenneté », du 27 janvier 2017, vise notamment à renforcer le dispositif d'application du SLS notamment par la suppression des dispositions législatives et réglementaires permettant aux bailleurs de moduler ou de déroger au barème de droit commun du SLS. La modulation et la dérogation sont actuellement fortement utilisées dans les conventions d'utilité sociale (CUS) des bailleurs. Elles représentent respectivement 50 % et 20 % environ des logements entrant dans le champ d'application du SLS. Ces deux barèmes de calcul entraînent généralement une diminution du montant de SLS appelé par les bailleurs. La suppression de la modulation et de la dérogation prévues dans les CUS devrait donc faire augmenter le montant du SLS et le rendre ainsi plus dissuasif. Par ailleurs, la loi « Égalité et Citoyenneté » plafonne le SLS à un taux uniforme de 30% des ressources du ménage. Actuellement, le montant du SLS additionné du loyer principal ne peut excéder 25 % des ressources du ménage, ce taux pouvant aller jusqu'à 35 % pour les logements situés dans un programme local de l'habitat (PLH), si ce dernier le prévoit et ce, conformément à l'article L. 441-4 du code de la construction et de l'habitation (CCH).